

Monaco, le 29 juin 2022

BAIE DE SAINT ROMAN - ZMEL DOSSIER CAS PAR CAS – INSTRUCTION

ANNEXE N° 07 – PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION NAUTIQUE DU 18 MAI 2020

(cf notre courrier référencé: LL/GD/ALP/PSR/22/06/930)



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMISSION NAUTIQUE LOCALE (séance tenue par audio et visio conférence le 18 mai 2020 à 14h00)

Procès verbal

La commission nautique locale (CNL) relative à l'évolution du plan de balisage de la commune de Roquebrune-cap-Martin dans le secteur situé entre la pointe de la Veille et la limite entre les eaux territoriales françaises et monégasques s'est réunie le 18 mai à 14h00.

Le président a précisé que cette CNL était réunie en plus de la CNL globale relative à l'évolution de ce plan de balisage qui s'était tenue le 26 février 2020, afin d'entériner les échanges et travaux relatifs au secteur précité au droit de la plage dite de Saint Roman à l'extrémité Ouest de la commune. Dans le contexte de crise sanitaire, cette CNL s'est tenue par visio ou audio conférence.

Le Président a identifié les membres permanents, les membres de droit et les membres temporaires selon les termes de l'article 5 du décret du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques. Le Président dispose des voix des membres listés au a) et au b) de l'article 5 du décret du 14 mars 1986 précité.

Ont participé à cette réunion avec la qualité de membres de la CNL :

Pierre-Luc LECOMPTE, membre permanent Administrateur des Affaires Maritimes

et de droit, Président par délégation Adjoint au chef du service maritime et chef de pôle

activités maritimes de la DDTM 06

Au titre des membres temporaires marins pratiques :

Roland LARBRE Directeur du club de plongée Télémaque Plongée

Lionel BREZZO Premier prud'homme de pêche de la prud'homie

de pêche de Menton

Exploitant de base nautique

Arnaud DUMONT

Karine Présidente de la station SNSM de Menton et

LACHEVRE Capitaine du canot de ladite station SNSM

Ont participé également à cette réunion, sans voix délibérative

Pierre LOUIS Pierre Louis Ingénieurs Conseil

Guillaume DUCATILLION SBM

Lionel DEVERDUN SBM

Nicolas ESTEVENON Directeur du service des sports de la commune de

Roquebrune-cap-Martin Pierre Louis Ingénieurs Conseil

Mickaël RISSO

Les échanges consécutifs à la CNL du 26 février concernant ce secteur ont abouti à un plan devant substantiellement modifier le plan faisant office d'annexe III à l'arrêté en vigueur du Préfet maritime de la Méditerranée n°71/2019 du 24 avril 2019 portant plan de balisage de la commune de Roquebrune-cap-Martin, mais également substantiellement préciser les éléments actés lors de la CNL précitée.

Le président a donc présenté ces éléments de détail d'Est en Ouest :

- la ZIEM de la Barma sera conservée en l'état, mais le plan et le texte seront ajustés à sa réalité matérielle, et donc à sa profondeur très peu étendue, soit 10 m et non 30m., profondeur laissant donc totalement hors ZIEM l'appontement situé dans le Sud-Ouest de l'anse de la Barma qui est un appontement utilisé par les tenders de yachts.

Le plan actuel laissant à penser que la ZIEM couvre l'ensemble de l'anse dont le débarcadère, il sera ajusté conformément à la carte transmise par la DDTM.

La proposition a été soumise au vote des membres temporaires qui s'y sont déclarés unanimement favorables.

- la ZRUB établie dans ce secteur couvrira désormais depuis le trait de côte la digue immergée et affleurante, de sorte qu'en dehors de la saison ce secteur deviendra un secteur interdit à la navigation de tous les navires, embarcations et engins immatriculés, et des navires, embarcations et engins non immatriculés.

Cette zone, qui s'étend par endroits au-delà de la profondeur de 100 m. portée sur l'annexe III au présent arrêté n°71/2019 précité, sera définie par 5 points, 1 point à terre au Nord-Ouest, les 3 points Sud proposés sur la carte transmise par la DDTM situés au Sud de la digue sous-marine, et au Sud-Est le point situé à l'extrémité Sud-Ouest de l'anse de la Barma.

La proposition a été soumise au vote des membres temporaires qui s'y sont déclarés unanimement favorables.

Le chenal de sports nautiques de vitesse existant et réglementairement borné à une largeur de 25 m. présente dans les faits une largeur de 50 m. qui a interpellé le président en raison de son incohérence avec la réglementation. Le président a, à cette occasion, interrogé l'exploitant du chenal et de la base nautique concernant :

- le cadre d'exercice d'éventuelles initiations et randonnées accompagnées en véhicules nautiques à moteur, l'établissement ne possédant pas d'agrément délivré par l'Administration française au regard de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 ;
- les usages dudit chenal, notamment par des navires en dehors de la pratique de sports nautiques tractés.

L'exploitant a fait savoir, quant au premier point, qu'il régulariserait sa situation qu'il pensait réglementaire en raison de la délivrance d'une autorisation administrative délivrée par l'Administration monégasque pour la pratique de telles activités.

Quant au second point, l'exploitant l'a tempéré en précisant que les navires tracteurs de sports nautiques tractés acheminaient parfois des passagers à la base nautique.

Le président a rappelé que la réglementation proscrit cet usage puisque ces chenaux ne doivent être utilisés que par des navires tracteurs de sports nautiques tractés en action de tractage, et donc dans le cadre de la pratique d'un sport nautique de vitesse et non d'un accès au rivage, ceci même si le navire accédant au rivage est le même navire que celui utilisé pour la pratique des sports nautiques de vitesse.

Actuellement, dans le plan de balisage ce chenal est parfaitement perpendiculaire au trait de côte, cet axe plaçant son côté tribord (Est) à proximité de l'extrémité Ouest de la nouvelle digue affleurante.

Le président a fait savoir que l'axe du chenal devrait donc être décalé vers le Sud-ouest pour minimiser ce danger dû à cette proximité

Après que le président ait signalé que les chenaux de vitesse les plus larges dans le département, utilisés pour diverses activités, dont celles de VNM et la pratique du parachute ascensionnel, faisaient à Nice et Mandelieu-la-Napoule 35 m. de large, un avis unanime s'est dégagé pour cette même largeur qui représente un compromis entre les 25 m. actuels réglementaires et les 50 m. de fait.

Sur la base de cette largeur de 35 m., le chenal a été réorienté Sud-Ouest, son ponton de départ étant également réorienté dans le même axe, de façon à ce que sa limite tribord se trouve donc à 41 m. de l'extrémité Ouest de la partie affleurante de la nouvelle digue sous-marine.

L'exploitant a souhaité préciser que cette réorientation ne pouvait de toute façon se faire plus au Sud-Ouest afin que l'extrémité du chenal aux 300 m. reste à une distance suffisante des eaux territoriales monégasques (cette configuration maintient une distance d'environ 70 m.), lesquelles à cette latitude sont encore les eaux du périmètre d'une réserve au sein de laquelle la navigation est interdite.

Ce décalage et cette légère extension en largeur ne réduisent que de très peu la largeur de la ZIEM de 100 m. de profondeur située à l'Ouest au droit d'une plage dont la fréquentation n'est pas très élevée.

La proposition a été soumise au vote des membres temporaires qui s'y sont déclarés unanimement favorables.

Les questions diverses suivantes ont été soulevées et tranchées :

- M. BREZZO a souligné le grand nombre de bouées de mouillage mouillées chaque saison à l'est de la pointe de la Veille, lesquelles gènent son activité de pêche.

Le président a fait confirmer que ces bouées d'amarrage sont utilisées par les tenders de yachts, a demandé si elles disposaient d'AOT, et si leur nombre pouvait être réduit afin de trouver un compromis avec l'activité de pêche professionnelle de M. BREZZO.

La SBM a fait savoir en réponses que :

- les bouées d'amarrage sont effectivement destinées à l'usage précité ;
- elles ne sont pas titrées ;
- un dossier de régularisation concernant l'aspect domanial serait en cours
- elle repositionnera ces bouées entre la pointe de la Veille et la nouvelle digue sous-marine affleurante
- plus aucune bouée d'amarrage ne sera mouillée à l'Est de la pointe de la Veille
- le nombre de bouées sera réduit à un intervalle de 6 à 10 bouées.

M. BREZZO a approuvé ce repositionnement et cette diminution.

La proposition a été soumise au vote des membres temporaires qui s'y sont déclarés unanimement favorables.

- M. ESTEVENON, à la demande du président, a confirmé que cette année les bouées délimitant les 100 m. de la ZIEM située à l'Ouest du chenal de sports de vitesse seraient disposées jusqu'à la délimitation entre les eaux territoriales françaises et monégasques.
- Le président a proposé que l'annexe III proposée soit reprise du plan transmis par la SBM et de celui réalisé par la DDTM, lesquels sont plus précis que le plan de la commune.

La proposition a été soumise au vote des membres temporaires qui s'y sont déclarés unanimement favorables.

A l'issue de ces débats et votes, le président a demandé s'il subsistait des questions diverses. Dans la négative il a remercié les participants et clôturé la CNL.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée.

L'administrateur Principal des Affaires Maritimes LECOMPTE Adjoint au chef de service maritime et chef du pôle activités maritimes de la DDTM 06, Président par délégation

Lionel BREZZO

Karine LACHEVRE

Arnaud DUMONT

Roland LARBRE